

Commune de DORTAN (01590)

7. Finances 7.2 – Fiscalité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AVRIL 2025 N° 2025-017

Nombre de conseillers :

En exercice : 19 Présents : 15

Votants : 17

<u>Date de la convocation</u>: 1er avril 2025

Vote
Pour: 13
Contre: 1
Abstentions: 3

Acte rendu exécutoire après :

transmission en sous-préfecture de Nantua le 15 avril 2025

- affichage du 15/04/2025 au 14/06/2025

Présidente : Marianne DUBARE, Maire.

PRESENTS: Marianne DUBARE - Alain BRITEL - Janine DURET - Christophe DAVID-HENRIET - Jean-Claude GAILLARD - Josiane TOURRES - Joël SUBTIL - Martine BIMONT - Eric PAUZE - Wilfried LAURIER - Claire EL AZIFI BOULAÏCH - Jérôme VERGNE - Lionel CORNATON - Melchior FACCHINETTI (arrivé à 18h40) - Emeline BAPTISTA

EXCUSEES: Lydie GENAUDET (pouvoir à Janine DURET) - Arielle

PENAZZI (pouvoir à Lionel CORNATON)

ABSENTES: Aurore DUPLESSIS – Gulperi BILICI

Secrétaire de séance : Jean-Claude GAILLARD

OBJET:

- TAUX D'IMPOSITION CONTRIBUTIONS DIRECTES 2025

Après examen de la situation financière de la Commune par la Commission Finances réunie le 24 mars 2025 ;

VU l'état 1259 de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2025 ;

VU les bases d'imposition prévisionnelles 2025 ;

CONSIDERANT la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales qui se traduit par une perte de ressources pour les communes ;

CONSIDERANT la compensation de cette perte par le transfert aux communes de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB);

CONSIDERANT l'application d'un coefficient correcteur calculé par la Direction Générale des Finances Publiques permettant de neutraliser les écarts de compensation entraînant une retenue (contribution) sur les produits de TPFB pour les communes surcompensées, ou un complément de fiscalité (versement) pour les communes sous-compensées;

CONSIDERANT que pour la commune de DORTAN ce coefficient correcteur est 0.946413 et qu'il correspond à une retenue ou contribution de 35 141€ pour l'année 2025 ;

CONSIDERANT que depuis 2023, le taux de la taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale doit être fixé par les communes ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de M. GAILLARD entendu et après en avoir délibéré, A 13 voix Pour,1 voix Contre et 3 Abstentions,

 FIXE, en conséquence, les taux des contributions directes 2025 comme suit;

Taxe foncière (bâti) :

32.32 %

Taxe foncière (non bâti) :

49.81%

> Taxe habitation (résidence secondaire):

10.45 %



POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.
LE MAIRE,
Marianna DURABE

1 4

Marianne DUBARE

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : TAUX D'IMPOSITION CONTRIBUTIONS DIRECTES 2025

......

Date de décision: 07/04/2025

Date de réception de l'accusé 15/04/2025

de réception:

Numéro de l'acte : DEL2025017

Identifiant unique de l'acte: 001-210101481-20250407-DEL2025017-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte: 7.2

Finances locales

Fiscalité

Date de la version de la 29/08/2019

classification:

Nom du fichier : DEL 2025-017 DU 07042025 TAUX IMPOSITION CONTRIBUTIONS

DIRECTES 2025.pdf (99_DE-001-210101481-20250407-DEL2025017-

DE-1-1_1.pdf)

Annexe: ETAT 1259 2025.pdf (99_DE-001-210101481-20250407-DEL2025017-

DE-1-1_2.pdf)

ETAT 1259 TAXES DIRECTES LOCALES 2025